

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement
de la forêt domaniale RTM du REVERS (SAVOIE)
pour la période 2018 - 2057**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 01 juin 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du REVERS (SAVOIE), pour la période 1993 - 2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM du REVERS (SAVOIE), d'une contenance de 30,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 23,17 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), de chêne sessile (3 %), d'autres feuillus (32 %), d'épicéa commun (12 %), de mélèze d'Europe (4 %), de sapin pectiné (2 %) et de pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 6,93 ha, est constitué de pierriers et de pelouses naturelles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 14,69 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (6,78 ha), l'érable sycomore (3,35 ha), le sapin pectiné (1,40 ha), le mélèze d'Europe (1,18 ha), le châtaignier (0,65 ha), le chêne sessile (0,40 ha), le cèdre de l'Atlas (0,33 ha), le pin sylvestre (0,33 ha) et l'épicéa commun (0,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 40 ans (2018 – 2057) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 20,12 ha dont 13,43 ha susceptibles d'exploitation forestière, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière laissé en croissance libre, d'une contenance de 2,82 ha dont 1,26 ha susceptibles d'exploitation forestière, qui ne fera l'objet d'aucune coupe durant cette période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 6,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant cette période.
- Des travaux de création d'une piste forestière seront réalisés sur une longueur de 0,10 km afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 4 JUIN 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON